

Nous n'en dirons ici que quelques mots. Le principe que la connaissance et la décision des causes spirituelles appartiennent de droit à la puissance ecclésiastique et surtout des questions de mariage quant à sa validité ou invalidité, ne peut souffrir aucune difficulté. Les évêques dans les premiers siècles étaient des arbitres charitables dans la plupart des contestations qui s'élevaient entre leurs diocésains. La sagesse de leurs jugements leur concilièrent la plus grande vénération ; les empereurs chrétiens, les autres princes les favorisèrent de tout leur pouvoir ; ils en appuyèrent l'exécution de toute leur autorité. L'Eglise acquit ainsi des tribunaux avec l'appareil et les formes judiciaires. Les Evêques, chacun dans son diocèse, en étaient les Présidents, et même les seuls Juges. Guyot, Vo. Official, p. 355.

Le droit qu'ont les Prélats d'établir un ou plusieurs officiaux pour l'exercice de leur juridiction contentieuse, est aussi incontestable. Mais partout où ils ont continué à agir eux-même comme juges, et à tenir par eux-même leurs officialités, leur droit a été maintenu toutes les fois qu'il a été contesté. Arrêt du Parlement de Paris en 1693, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, et arrêt du Parlement de Flandre cité par Guyot, loc. cit.

Peut on dire ici que les Evêques ne se soient pas maintenus dans la possession de siéger par eux-mêmes, quand les tribunaux, dans les causes que nous avons citées, ont reconnu ce droit ?

Et cette manière de voir n'est-elle pas conforme à la raison ? En effet, même ceux qui soutiennent que l'exercice de ce droit est abusif, admettent que les Prélats ont le droit d'établir un ou plusieurs officiaux pour l'exercice de leur juridiction contentieuse, et tout ce qu'ils prétendent, c'est que ces Prélats sont obligés, non-seulement d'avoir des officialités, mais d'y établir des officiaux.

Si donc ils peuvent déléguer ce pouvoir à des officiaux, il est logique de dire qu'ils peuvent l'exercer eux-mêmes, et que ce droit, qu'ils peuvent déléguer, existe en eux. Il n'y aurait